

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par deux membres de la Commission départementale d'équipement commercial du Nord, M. Dominique Bailly, maire de la commune d'Orchies et M. Bernard Magrit, Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur de Pévèle, ledit recours enregistré le 7 décembre 2007 sous le n° 3635 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Nord qui, faute de quorum atteint du fait de l'absence des élus lors de la séance du 30 octobre 2007, a tacitement approuvé à compter du 19 novembre 2007, l'extension d'un supermarché à l enseigne «INTERMARCHE», d'une surface de vente actuelle de 2 000 m², afin de porter sa surface de vente totale à 2 500 m² et la création d'une galerie marchande de 224 m² à Orchies ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Nord ;

Après avoir entendu :

- M. Dominique BAILLY, maire de la commune d'Orchies ;
- M. Bernard MAGRIT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur de Pévèle ;
- M. Romain POMMELET, chargé d'études du groupe ITM Développement Nord, conseil ;
- M. Bertrand DESSERY, PDG du magasin INTERMARCHE d'Orchies ;
- Mme Marie-Claude DESSERY, DG du magasin INTERMARCHE d'Orchies ;

- M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur (*partie française*), qui s'élevait à 52 939 habitants en 1999, a connu une augmentation de 8,89 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du présent projet, comptait 67 937 habitants en 1999, soit une

augmentation de 9,55 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 4,08 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte un hypermarché et huit supermarchés à dominante alimentaire pour une surface totale de vente de 11 485 m² ; que celui de la zone de chalandise isochrone compte un hypermarché et 12 supermarchés à dominante alimentaire pour une surface totale de vente de 17 315 m² ; que cet équipement commercial est complété par des enseignes spécialisées dans le secteur de l'équipement du foyer et par des commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires ;

CONSIDERANT

qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence dans les deux zones de chalandise ;

CONSIDÉRANT

que l'extension modérée du supermarché « INTERMARCHE », dans le voisinage de plusieurs grandes enseignes alimentaires concurrentes, est de nature à garantir une dynamique concurrentielle bénéfique pour les consommateurs et à améliorer leur confort d'achat, sans compromettre l'équilibre commercial au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDERANT

qu'en outre, ce projet se traduirait par la création de 7,14 emplois en équivalent temps plein pour le supermarché et 8 emplois en équivalent temps plein pour la galerie marchande ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SA « VALCOR » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « VALCOR » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un supermarché à l enseigne «INTERMARCHE», d'une surface de vente actuelle de 2 000 m², afin de porter sa surface de vente totale à 2 500 m² et la création d'une galerie marchande de 224 m² à Orchies (Nord).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillier

Jean-François De VULPILLIERES